

## **FRAIS DE SANTÉ, PRÉVOYANCE, RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE VOS OBLIGATIONS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025**

### **Un décret nécessite de mettre en conformité vos contrats d'assurance.**

Les contributions patronales aux régimes de protection sociale complémentaire (prévoyance, frais de santé et retraite supplémentaire) sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale à condition que vos régimes présentent un caractère collectif et obligatoire.

Or, un décret redéfinit les critères permettant de bénéficier de ce régime social de faveur.

Vous devez donc mettre en conformité vos contrats afin de les sécuriser au regard de ce nouveau décret. A défaut, vous vous exposez à un risque de redressement URSSAF.

### **CARACTÈRE COLLECTIF DU RÉGIME « CATÉGORIES OBJECTIVES » DE BÉNÉFICIAIRES**

Les garanties de protection sociale complémentaire doivent bénéficier à l'ensemble des salariés ou à une partie d'entre eux sous réserve qu'ils appartiennent à une ou plusieurs catégories objectives.

Ces catégories objectives, au nombre de 5, sont définies par la réglementation. Parmi elles, on trouve notamment celles en référence :

- à l'appartenance aux catégories de cadres et de non-cadres ;
- à un seuil de rémunération.

### **RÉGIMES FIXANT DES CATÉGORIES DE CADRES OU NON-CADRES ET DE SEUILS DE RÉMUNÉRATION EN RÉFÉRENCE AUX RÉGIMES AGIRC-ARRCO**

Article R.242-1-1 du Code de la Sécurité sociale (CSS) en vigueur **avant** le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

De nombreux régimes mis en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 font référence aux catégories suivantes :

- cadres au sens des **articles 4 et 4 Bis de la Convention AGIRC du 14.03.1947** et non-cadres pouvant cotiser au régime des cadres (« assimilés cadres ») au sens de l'article 36 de ladite convention ;
- seuils de rémunération déterminés à partir des **tranches de rémunération AGIRC-ARRCO (tranches 1 et 2, tranches A, B et C)** - Accord National Interprofessionnel (ANI) ARRCO du 08.12.1961.

## FUSION DES RÉGIMES AGIRC ET ARRCO – CONSÉQUENCES SUR VOS CATÉGORIES OBJECTIVES

Accord National Interprofessionnel (ANI) du 17.11.2017

Les régimes AGIRC et ARRCO ont fusionné le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce qui a entraîné l'abrogation des textes encadrant ces régimes et donc, l'abrogation des articles 4, 4 Bis et 36 de la Convention AGIRC du 14.03.1947 et des tranches de rémunération AGIRC-ARRCO (T1, T2, et TA, TB et TC).

Aussi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les régimes de protection sociale fixant des catégories objectives en fonction de ces critères **ne sont plus conformes**. Dans l'attente de la réécriture des textes, la Direction de la Sécurité sociale a précisé que ces régimes continueraient à bénéficier des exonérations des contributions patronales (tolérance).

## ENFIN UNE ACTUALISATION DES TEXTES !

Décret du 30 juillet 2021 (JO 31) et Article R.242-1-1 CSS modifié, en vigueur **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les catégories objectives sont les suivantes :

- cadres au sens des **articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17.11.2017** (à noter que ces articles reprennent à l'identique la rédaction des articles 4 et 4 Bis de la Convention AGIRC de 1947) ;
- seuils de rémunération **égale à 1, 2, 3, 4 ou 8 plafonds annuels de sécurité sociale (PASS)**.

**Vous devez donc mettre en conformité vos régimes (décision unilatérale, référendum, accord collectif, ...)**

**Les entreprises déjà pourvues d'un régime de protection sociale complémentaire au 1<sup>er</sup> janvier 2022** faisant référence aux anciennes catégories (articles 4, 4 Bis, 36 ou Tranches 1, 2 et A, B et C) bénéficient d'une période transitoire. Aussi, ces entreprises **disposent d'un délai de mise en conformité qui s'étend jusqu'au 31 décembre 2024**.

**Exceptions :** tout nouveau régime de protection sociale complémentaire mis en place depuis le 01.01.2022 doit tenir compte des nouvelles catégories objectives (articles 2.1 et 2.2 ANI 17.11.2017 ou 1, 2, 3, 4 ou 8 PASS). De même, en cas de modification du champ des bénéficiaires depuis le 01.01.2022, les nouvelles catégories doivent être respectées.

- Identifiez la nature de l'acte juridique régissant vos régimes de protection sociale complémentaire (convention collective, décision unilatérale, accord collectif, référendum)
- Vérifiez si vos contrats font référence aux anciennes catégories
- Le cas échéant, demandez à votre assureur la mise en conformité de votre contrat d'assurance puis modifiez votre acte juridique sans attendre l'échéance du 31.12.2024 (cette échéance est assez lointaine pour finalement oublier de se mettre en conformité)
- Profitez-en pour faire la revue de vos garanties avec votre assureur.

Nos consultants en droit social peuvent vous accompagner dans l'audit de vos actes juridiques et leur mise en conformité. Il vous suffit de prendre contact avec votre gestionnaire de paie ou directement votre consultant.

La présente note n'est pas exhaustive. Cette information doit être positionnée dans le contexte spécifique de votre organisation et sa mise en œuvre peut nécessiter des adaptations pour votre cas particulier.